



Paris, le 21 décembre 2011

**Note d'information n° 2011-27**

Aux Présidents d'UDOGEC et UROGEC  
MM les Membres du Conseil d'Administration  
MM les Permanents des UDOGEC et UROGEC

**Objet : prévoyance / exonération de charges sociales CSG et CRDS sur prestations d'incapacité**

Les indemnités versées par les organismes assureurs à destination des salariés en incapacité sont financées à 100% par une cotisation salariale (Accords de prévoyance du 4 mai 2011, voir ci-dessous).

Elles doivent, à ce titre, être exonérées de charges sociales et de CSG et CRDS.

A la suite d'un audit auprès d'un des organismes assureur désigné, les commissions paritaires nationales de prévoyance cadres et non cadres ont été alertées que ces dispositions des accords et des contrats d'assurance n'étaient pas appliquées.

En effet, les assureurs ont indiqué n'avoir pas pu « mettre en gestion » ces nouvelles dispositions.

Réunies le 14 décembre 2011, les commissions paritaires ont pris la décision de ne pas faire peser sur les établissements une quelconque régularisation.

Elles ont en conséquence demandé aux assureurs de procéder à la mise en gestion de ce nouveau calcul des prestations d'incapacité à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Comme la mise en gestion n'a pu se faire de manière généralisée et optimale et bien que l'accord soit a effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011, nous vous conseillons de **ne pas procéder aux régularisations sur les payes de 2011 des salariés et sur la DADS de 2011**.

En revanche, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les établissements percevront des organismes assureurs au titre du régime national des indemnités nettes à hauteur de 92% de la rémunération.

Le paramétrage de paye devra se faire à compter de cette date. Les indemnités versées ne seront assujetties à aucunes charges ni contributions.

A noter en revanche, que les indemnités journalières de sécurité sociale sont elles assujetties à la CSG-CRDS. Veillez donc bien au paramétrage de paye en cas de subrogation et de brutalisation partielle des indemnités nettes.

Il conviendra en tout état de cause à l'employeur d'informer le salarié sur le net imposable.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Marie LELIEVRE

Secrétaire Général

**Taux et répartition des cotisations  
Accords « prévoyance » du 4 mai 2011**

*Pour les cadres*

<b>Garantie</b>	<b>Part employeur</b>	<b>Part salarié</b>
Incapacité		0,41%
Invalidité	0,60%	0,14%
Décès et IAD	0,90%	

*Pour les non cadres*

<b>Garantie</b>	<b>Part employeur</b>	<b>Part salarié</b>
Incapacité		0,60%
Invalidité	0,80%	
Décès et IAD	0,55%	

Ces accords sont disponibles sur le site de la FNOGEC :

<http://www.fnogec.org/politique-sociale/negociations-et-textes-paritaires/accords-collectifs/la-prevoyance>